

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 26/10/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAMBOIS

Le Petit Oumelet
16100 MERPINS

Références : DD/UbD24-47/240/2022
Code AIOT : 0005205669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement SAMBOIS implanté AU BOURRICHON 24230 BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMBOIS
- AU BOURRICHON 24230 BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES
- Code AIOT : 0005205669
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S. Sambois exploite une installation de production de merrains (petites planches de bois destinées à la fabrication des barriques pour le stockage d'alcool et notamment le cognac). La merranderie a été créée en 1968. En 1990, la société Sambois est créée et exploitée sur le site depuis cette date. L'unique fabrication est le façonnage de merrains en chêne, pour le compte du groupe Seguin Moreau.

Dans l'objectif d'accroître sa production, la société a agrandi son atelier de production afin d'y

installer de nouvelles machines. Cette augmentation de puissance des machines installées induit son classement sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la rubrique 2410 (atelier de travail du bois dont la puissance des machines est supérieure à 250 kW). La société emploie 22 personnes sur le site de Bonneville Saint-Avit de Fumadières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en conformité des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	/	Sans objet
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.	/	Sans objet
15	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	/	Sans objet
17	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	/	Sans objet
19	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 43	/	Sans objet
21	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48 > I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6	/	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	/	Sans objet
5	Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de...	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10 > I.	/	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	/	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.	/	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Sans objet
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	/	Sans objet
13	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > IV.	/	Sans objet
14	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > V.	/	Sans objet
16	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	/	Sans objet
18	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 41	/	Sans objet
20	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45 > I.	/	Sans objet
22	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé dans de gros travaux de mise en conformité de ses installations situées à Bonneville Saint-Avit de Fumadières.

Selon le planning, les travaux de mise en conformité devraient être finalisés pour la fin de l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Aucun local habité ou occupé par des tiers ne se trouve sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, implantation dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Constats : Les voies de circulation sont en parties imperméabilisées. L'exploitant prévoit de finir l'imperméabilisation des voies restantes entre l'entrée et la zone de chargement et de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude afin de déterminer les zones à risque en septembre 2022. L'étude a mis en avant 3 zones ATEX (le local GNR, la benne de stockage des poussières et le local chalumeau). Les zones ATEX seront reportées sur le plan des risques qui doit être réalisé par la société Eurofeu mandaté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'amas de poussières dans les ateliers. Les poussières, issues de l'atelier du travail du bois, sont collectées et stockées dans une benne étanche. Les copeaux sont stockés sur une plateforme imperméabilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.
Constats : Chaque machine de l'atelier est équipée d'un système d'aspiration. Les poussières collectées sont stockées dans une benne étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Les services d'incendie et de secours peuvent accéder au site à partir de deux accès: <ul style="list-style-type: none">• le premier accès correspond à l'entrée principale;• le second accès est maintenu fermé au moyen d'un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, événements et désenfumages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.
Constats : L'exploitant a changé toute la toiture des ateliers de travail du bois au cours de l'été 2021. Il a profité de ces travaux pour mettre en place des cantonnements et des exutoires à commandes manuelles. Cette nouvelle toiture aurait, en outre, permis d'améliorer les performances acoustiques et thermiques du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Les moyens de défense d'incendie sont composés: <ul style="list-style-type: none">• d'une bache incendie de 240 m³;• de 4 RIA;• de 37 extincteurs (poudre, CO2 et eau + additif);• de borne incendie. Des alarmes incendies sont en cours de déploiement sur le site. L'inspection a noté la présence d'alarme à l'entrée de l'atelier du travail du bois (côté est du bâtiment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : La dernière vérification périodique des RIA a été réalisée le 3 février 2022. Le dernier contrôle périodique des extincteurs a eu lieu en février 2021. Le prochain contrôle est programmé pour novembre 2022. Toutes ces informations sont reportées sur le registre de sécurité. Concernant le débit de la borne incendie, l'exploitant s'est rapproché de la mairie et des services de secours afin de s'assurer que celle-ci était opérationnelle et disposait d'un débit de 60 m3/h. Toutefois, personne ne veut lui répondre et lui signale qu'il doit se rapprocher de l'autre. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des extincteurs, des alarmes et des RIA. Leur emplacement est matérialisé par des pictogrammes. Cependant, avec le temps, certains pictogrammes sont difficilement visibles (exemple pictogramme de l'extincteur n°2 situé dans l'atelier de production est noirci avec le temps et l'activité). L'exploitant devra s'assurer que les pictogrammes matérialisant l'emplacemement des moyens de défense incendie sont lisibles. L'inspection a également relevé que le passage pour atteindre l'extincteur n°33 est encombré. L'exploitant devra s'assurer que les moyens de secours soient toujours accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le dernier contrôle des installations électrique a eu lieu le 5 mai 2021 (rapport en date du 6/05/21). Le prochain contrôle électrique est programmé pour le 27 octobre 2022. Les vérifications sont reportées dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'analyse du risque foudre a été faite du 15 au 16 septembre 2022. Cette analyse conclut en la mise en place d'un parafoudre sur le surpresseur des RIA. L'exploitant a passé commande pour la réalisation du diagnostic permettant de déterminer le niveau de protection du paratonnerre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Certains containers sont placés sur rétention, d'autres non. Lorsque l'inspection est arrivée sur le site, l'exploitant réceptionnait de nouveaux bac de rétention. L'exploitant devra accélérer le déploiement des rétentions sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les produits dangereux sont stockés dans un local fermé sur une dalle bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.
Constats : Les eaux issues de la zone de stockage des grumes sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation puis un bassin de rétention. Le eaux sont ensuite réutilisées dans le système d'aspersion et le trop-plein est rejeté, par surverse, dans le milieu naturel. Toutefois, le voisin a déposé une plainte concernant les eaux issues de la surverse. Ces eaux inondaient son terrain recouvert de vignes. Pour palier à ce problème, l'exploitant a aménagé un bassin d'infiltration qui récupère les eaux de surverse. Lors de la visite, l'inspection a noté que le bassin de décantation était plein de boue. L'exploitant devra procéder au curage du bassin de décantation et évacuer les boues conformément à la réglementation en vigueur. Il devra également s'assurer de l'étanchéité de ce bassin du fait de sa structure maçonnée. Concernant les eaux d'incendie, des travaux de terrassement sont en cours de réalisation. L'exploitant fait aménager un nouveau bassin de 450 m3 qui collectera gravitairement les eaux de voirie et les eaux d'incendie. Les eaux collectées seront renvoyées vers le bassin de décantation. En cas d'incendie, une vanne permettra la fermeture du point de rejet. L'exploitant devra mettre à jour les plans de gestion des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travaux / permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour l'intervention d'entreprise extérieure sur le site, l'exploitant dispose d'un plan d'intervention. L'exploitant a présenté à l'inspection, le plan d'intervention concernant les travaux de terrassement et d'aménagement du bassin incendie réalisés par une entreprise extérieure. Sur le plan d'intervention, les renseignements suivants apparaissent: l'entreprise intervenant, la durée d'intervention et les horaires, le nombre d'intervenant, la personne référente, le lieu d'intervention et les numéros en cas d'urgence. Cependant, ce document n'est pas signé par les deux parties. L'exploitant devra modifier son document de façon que l'exploitant et l'entreprise extérieure puissent signer le document. Par contre, en cas d'apport de feu dans l'établissement, l'exploitant ne dispose pas de permis de feu. L'exploitant devra mettre en place un formulaire "permis de feu" en cas d'intervention d'entreprise extérieure avec apport de feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.
Constats : De nouvelles consignes d'exploitation et de sécurité sont en cours de déploiement dans l'établissement. Des consignes spécifiques sont mises en place à proximité de chaque machine servant au travail. Selon l'exploitant, chaque nouveau salarié ou intérimaire a connaissance de ces consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales issues de la zone de stockage des grumes sont collectées dans un décanteur puis rejetées dans un bassin de rétention. Les eaux stockées dans ce bassin sont alors pompées et utilisées par le système d'aspersion permettant d'humidifier les grumes. Les eaux des forages ne servent que pour faire l'appoint. Lorsque le niveau d'eau du bassin de rétention était trop haut, les eaux se déversaient dans le milieu naturel au moyen d'une surverse. Cependant, cela inondait les terrains avoisinants destinés à la culture de la vigne. Afin de remédier à ce désagrément, l'exploitant a fait réaliser un bassin d'infiltration au niveau de la surverse. Lors de la visite, l'inspection a noté que le décanteur semblait chargé en boue. L'exploitant devra procéder au curage du décanteur et évacuer les boues suivant la filière adaptée. En parallèle, il s'assurera de l'étanchéité de la maçonnerie du décanteur. Concernant les eaux pluviales de la zone de chargement et de déchargement des poids lourds, les eaux seront orientées vers un bassin qui servira également à collecter les eaux d'incendie. Ce bassin sera muni d'un système de fermeture (guillotine ou crémaillère) qui sera ouvert en permanence. Les eaux collectées seront ensuite envoyées vers le décanteur. En cas d'incendie, un opérateur sera chargé de fermer le bassin. L'exploitant devra mettre en place des consignes concernant la gestion du bassin d'incendie en cas d'incendie ou de pollution accidentelle. Le plan devra être mis à jour en prenant en compte ces nouveaux bassins.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les poussières issues de l'usinage sont captées par un système d'aspiration et envoyées vers un cyclone. Les poussières sont ensuite rejetées dans une benne fermée alors que les fines particules sont rejetées dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.
Constats : La hauteur du point de rejet du cyclone semble inférieure à la hauteur minimum préconisée dans l'arrêté ministériel soit 10 mètres. Selon l'exploitant, le fait de rehausser le point de rejet du cyclone entraînerait une augmentation du bruit et une perte de l'efficacité du système d'aspiration Cependant, aucune étude n'a été réalisée validant ces hypothèses. L'exploitant devra déterminer la hauteur adéquate de la cheminée du cyclone, en sachant que celle-ci ne peut être inférieure à 10 mètres. Il devra ajuster le point de rejet en fonction des résultats obtenus. En cas d'impossibilité de mettre en conformité ce point de rejet, une étude technique devra être fournie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45 > I.					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.					
<table border="1"><thead><tr><th>Polluants</th><th>Valeur limite d'émission</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières totales :</td><td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h --> 100 mg/m³ Flux horaire est supérieur à 1 kg/h --> 40 mg/m³</td></tr></tbody></table>	Polluants	Valeur limite d'émission	Poussières totales :	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h --> 100 mg/m ³ Flux horaire est supérieur à 1 kg/h --> 40 mg/m ³	
Polluants	Valeur limite d'émission				
Poussières totales :	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h --> 100 mg/m ³ Flux horaire est supérieur à 1 kg/h --> 40 mg/m ³				
Constats : Les dernières mesures au niveau du point de rejet du cyclone ont été réalisées le 5 octobre 2022. Les résultats sont conformes.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 21 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48 > I.		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
<p>Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		
<p>Constats : L'exploitant a engagé des travaux d'isolation de son atelier de travail du bois.</p> <p>Au cours de l'été 2021, la toiture a été changée. La nouvelle toiture dispose de meilleures performances acoustiques et thermiques. Un permis de construire a été déposé au cours de l'été 2022, pour mettre nouveau bardage, avec isolation acoustique, sur les murs extérieurs et la réalisation de 2 sas asservis et la fermeture définitive de certaines ouvertures.</p> <p>C'est travaux sont prévus pour la fin de l'année 2022.</p> <p>Une fois les travaux réalisés, l'exploitant réalisera de nouvelles mesures acoustiques.</p>		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 22 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations annuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant que les émissions polluantes et les déchets devront être déclarées chaque année avant le 31 mars (GEREP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet